

1. Considérations générales :

Afin de rencontrer les objectifs essentiels du Contrat pour l'Ecole, le premier degré de l'enseignement secondaire vient d'être profondément modifié.

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire (1ère étape), la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire (2ème étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3ème étape).

La réforme du premier degré prévoit d'abord l'organisation d'une année complémentaire (1S ou 2S), au terme de la première ou de la deuxième année commune (1C ou 2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Par la prise en compte de ses besoins spécifiques et l'établissement d'un *Plan Individuel d'Apprentissage**, l'année complémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année complémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

Elle prévoit également l'organisation d'un premier degré différencié qui vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. Les grilles horaires tiennent compte de l'importance accordée à l'acquisition des compétences de base, particulièrement en français et en mathématiques tout en accordant une souplesse suffisante pour permettre une adaptation des grilles aux spécificités des élèves de ce premier degré différencié.

L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir. Une fois titulaire de ce Certificat, l'élève intégrera le parcours commun (1C ou 2C).

Toutefois, ce premier degré différencié vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Enfin, pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

La grille-horaire de la 3S-DO est adaptée afin que l'élève découvre concrètement le monde professionnel, les métiers, les formations et les diplômes et élabore un projet de vie en lien avec une orientation tant

dans l'enseignement de transition que de qualification.

En conclusion, ce projet vise à conduire les élèves, et notamment ceux qui éprouvent des difficultés, à la maîtrise des compétences de la fin de la 3^{ème} étape du continuum pédagogique (CE1D). En aucun cas, l'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires (sauf pour l'enseignement spécialisé de forme 4)

Il introduit quelques nouvelles notions auxquelles il convient de prêter attention :

- *Orientation en fin d'année* : le Décret instaure, pour la première fois, un système d'orientation qui permet au Conseil de classe de guider positivement l'élève vers les formes et sections d'enseignement les plus appropriées (DFS) à son futur parcours tout en offrant des possibilités alternatives d'orientation. Le choix est laissé aux parents d'opter soit pour la (les) solution(s) proposée(s) soit pour l'orientation positive proposée par le Conseil de classe. La nouveauté dans ce système réside, outre le choix laissé aux parents, dans le fait que le Conseil de classe, dans son action d'orientation, devra s'exprimer non plus en termes de restriction d'accès mais en termes de possibilités d'orientation pour l'élève.
- *Définition des Formes et Sections* : le Conseil de classe définit les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Si l'élève et ses parents choisissent de suivre la décision du Conseil de classe, il doit s'inscrire dans une des 3^{èmes} années indiquées. La définition des Formes et Sections est contraignante.
- *Orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*: après avoir défini les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année, le Conseil de classe indique à l'élève quelles sont les subdivisions ou les options qui seraient susceptibles de correspondre à son projet de formation personnel. Il s'agit ici d'un conseil qui ne présente aucun caractère contraignant pour l'élève.
- *Choix des parents* (CP): le Décret prévoit, dans plusieurs cas, des possibilités d'orientation alternatives à la définition des formes et sections par le Conseil de classe. Le choix des parents ne doit être arrêté officiellement qu'au moment de l'inscription.
- *Plan individuel d'apprentissage* : Plan élaboré par le Conseil de Guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante.

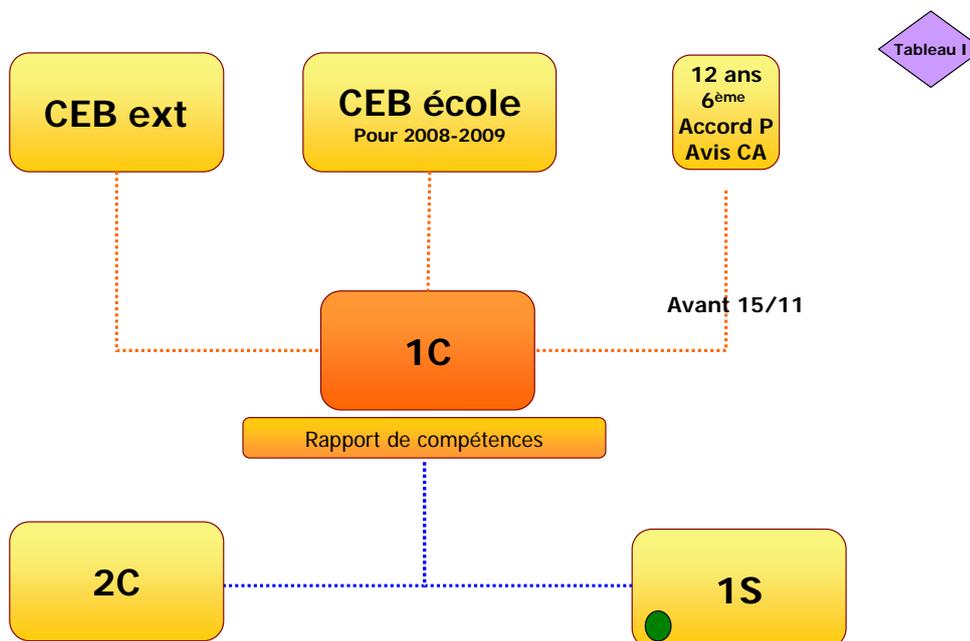
Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent :

- les années complémentaires du premier degré ;
- la 1^{ère} ou 2^{ème} année commune et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée ;
- la 3^{ème} S-DO.

Le Conseil de Guidance revoit et adapte le P.I.A. en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève.

2. Structure du premier degré et schématisation des parcours possibles

1.1 PREMIERE ANNEE COMMUNE (1^{ERE} C)



Admission en 1^{ère} C :

⇒ CEB externe :

L'élève titulaire du CEB obtenu via la filière externe accède en 1^{ère} année commune.

L'élève qui échoue à l'épreuve externe commune et qui obtient le CEB "externe" mais via le Jury constitué au sein de l'école primaire doit être inscrit en 1^{ère} année commune.

⇒ CEB école :

Uniquement pour l'année scolaire 2008-2009, peuvent accéder en 1^{ère} année commune, les élèves titulaires du CEB école.

Ce type de CEB est délivré par les écoles qui ne se sont pas inscrites dans le processus de l'épreuve externe.

⇒ Pas de CEB :

Si l'élève a 12 ans et a fréquenté une 6^{ème} année primaire, moyennant l'accord des parents et du Conseil d'admission, il peut également accéder en 1^{ère} année commune avant le 15 novembre.

Octroi du CEB :

L'élève qui n'est pas encore titulaire du CEB doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré

tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études en 1^{ère} commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou la 1^{ère} année complémentaire.

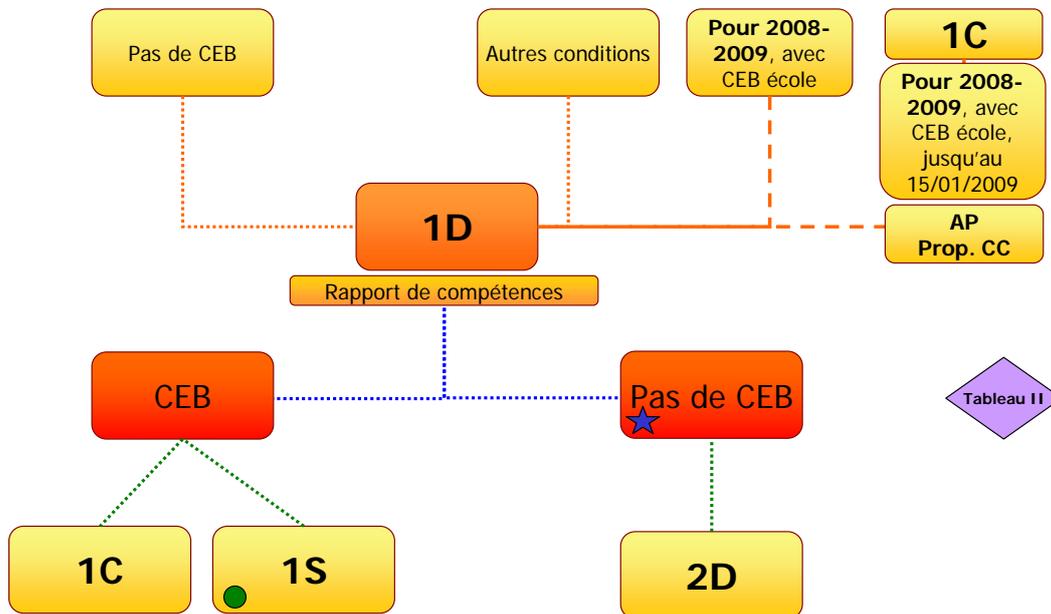
Recours possibles :

- un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut être introduit devant le *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*

Accès à la deuxième professionnelle : dispositions transitoires

Au terme de l'année scolaire 2007-2008, la fréquentation d'une 1^{ère} année commune permettra toujours le passage vers la 2^{ème} année professionnelle (2P).

1.2 PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE (1^{ERE} D)



Admission en 1^{ère} D :

⇒ Pas de CEB

L'élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui, soit a suivi une 6^{ème} année primaire soit est âgé de 12 ans sans avoir fréquenté la sixième année primaire est orienté vers la première année différenciée.

⇒ CEB école

Peuvent accéder en 1^{ère} D, les élèves titulaires du CEB école.

Ce type de CEB est délivré par les écoles qui ne se sont pas inscrites dans le processus de l'épreuve externe.

⇒ Transfert

Uniquement pour l'année scolaire 2008-2009, jusqu'au 15/01/2009, les élèves inscrits en 1C grâce au CEB école pourront être transférés en 1^{ère} D sur proposition du Conseil de classe et moyennant l'accord des parents.

Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études :

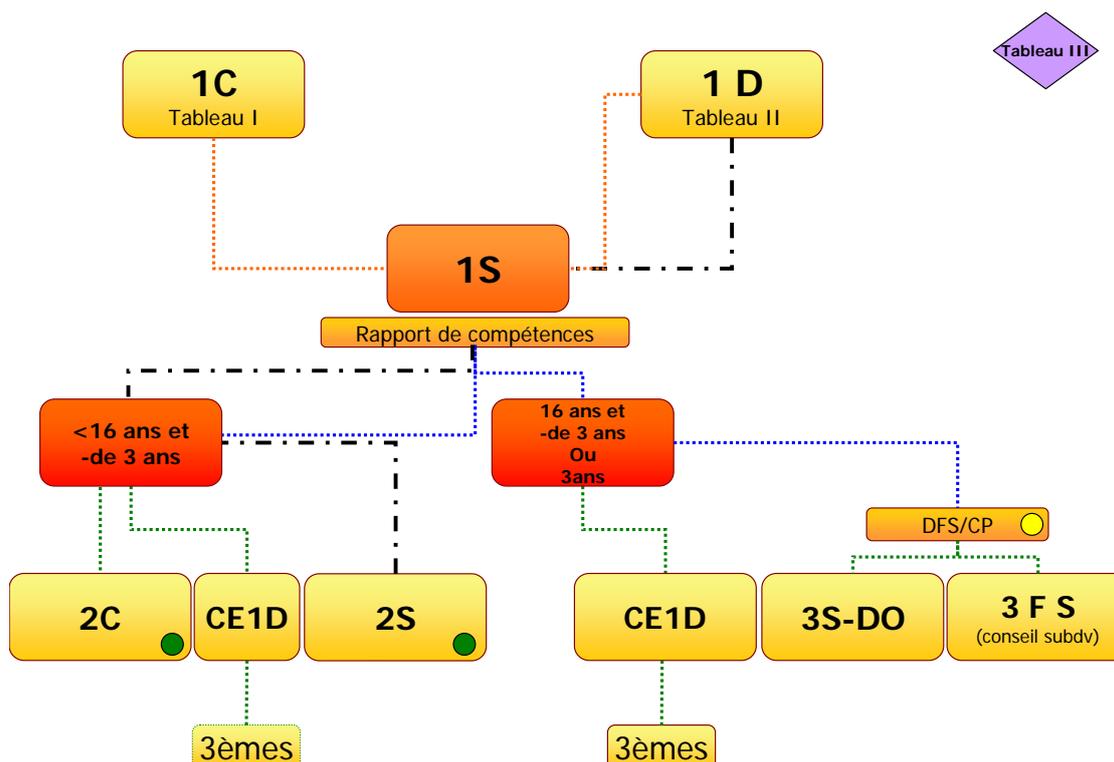
Le Conseil de classe délivre :

- à l'élève titulaire du CEB, un *rapport de compétences* qui motive soit son passage en 1^{ère} C ou en 1^{ère} S
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un *rapport de compétences* qui motive son orientation vers la 2^{ème} année différenciée (2ème D)

Recours possibles :

- un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut être introduit devant le *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*.

1.3 PREMIERE ANNEE COMPLEMENTAIRE (1^{ERE} S)



Admission en 1^{ère} S :

- ⇒ venant d'une 1^{ère} C y compris suivie en Communauté flamande ou germanophone (Tableau I)
- ⇒ venant d'une 1^{ère} D avec le CEB (Tableau II)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} C, par transfert en cours d'année :
 - proposition du Conseil de guidance,
 - accord des parents,
 - avant le 15/01
 - définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre :

- à l'élève qui n'a pas *16 ans* et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive :
 - soit son passage en 2^{ème} C,
 - soit l'octroi du CE1D (Certificat attestant de la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire) et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes},
 - soit, le passage en 2^{ème} S, uniquement pour l'élève qui a, auparavant, fréquenté la 1^{ère} D.

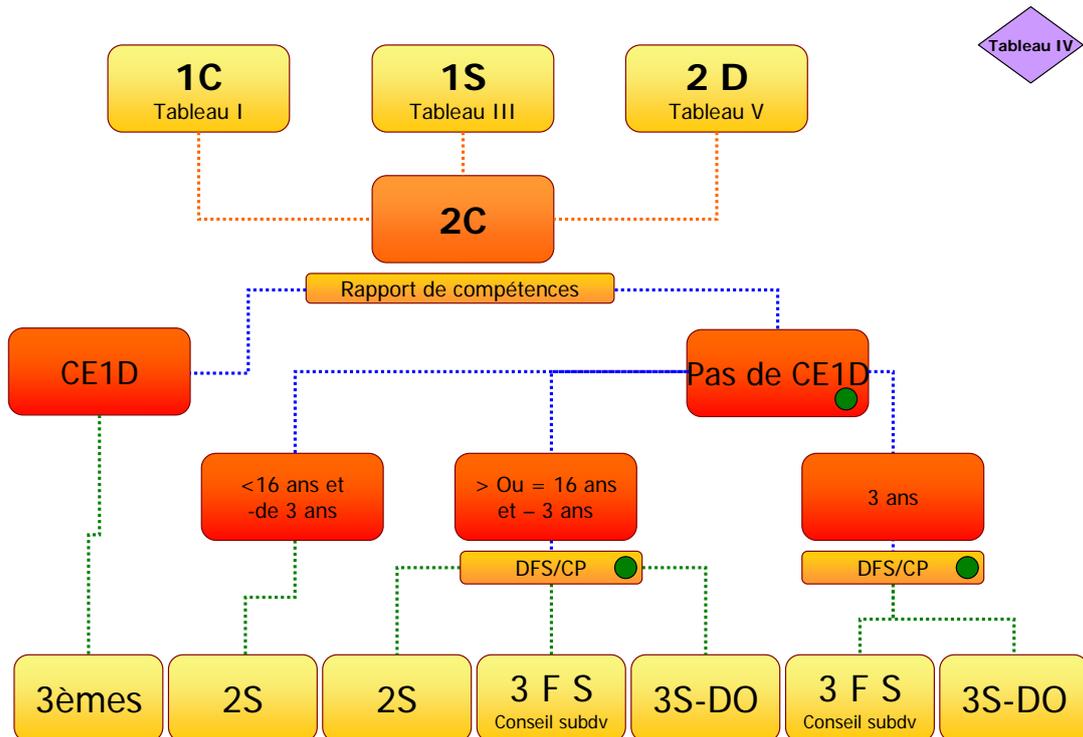
- à l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans **ou** qui a 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive :
 - soit l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes},
 - soit la définition des *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précise quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO).

Recours possibles :

- contre l'orientation en 2^{ème} C,
- contre l'orientation en 2^{ème} S,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.4 DEUXIEME ANNEE COMMUNE (2^{EME} C)



Admission en 2^{ème} C :

- ⇒ venant d'une 1^{ère} C (Tableau I)
- ⇒ venant d'une 1^{ère} S (Tableau III)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} D, titulaire du CEB, âgé de moins de 16 ans (Tableau V):
- ⇒ à l'issue des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, venant d'une 2P moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission.
- ⇒ venant d'une 1^{ère} S, par transfert en cours d'année :
 - proposition du Conseil de guidance,
 - accord des parents,
 - avant le 15/01
 - définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive son passage en 2^{ème} S;
- qui a 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO).

- à l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

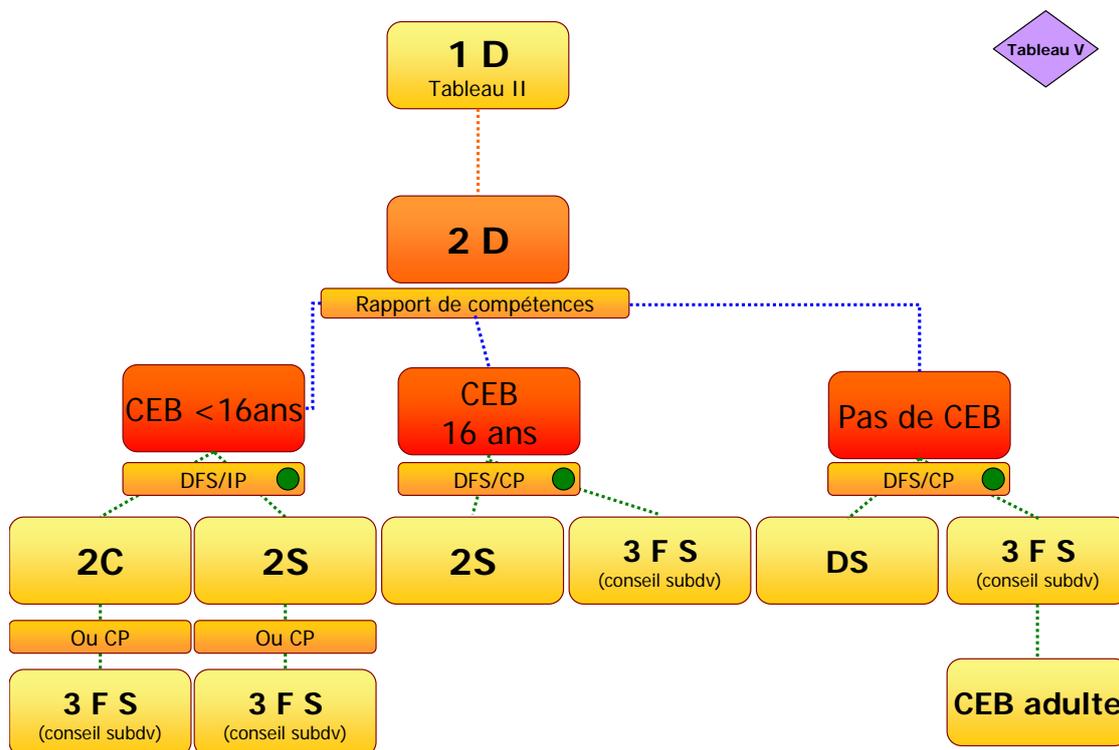
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.5 DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE (2^{EME} D)



Admission en 2^{ème} D (à partir du 1^{er} septembre 2009):

⇒ venant d'une 1^{ère} D (Tableau II)

Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études (à partir de juin 2010):

Le Conseil de classe délivre:

- à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents et oriente l'élève:

1. **soit vers la 2^{ème} C.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.
 2. **soit vers la 2^{ème} S.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe
- à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

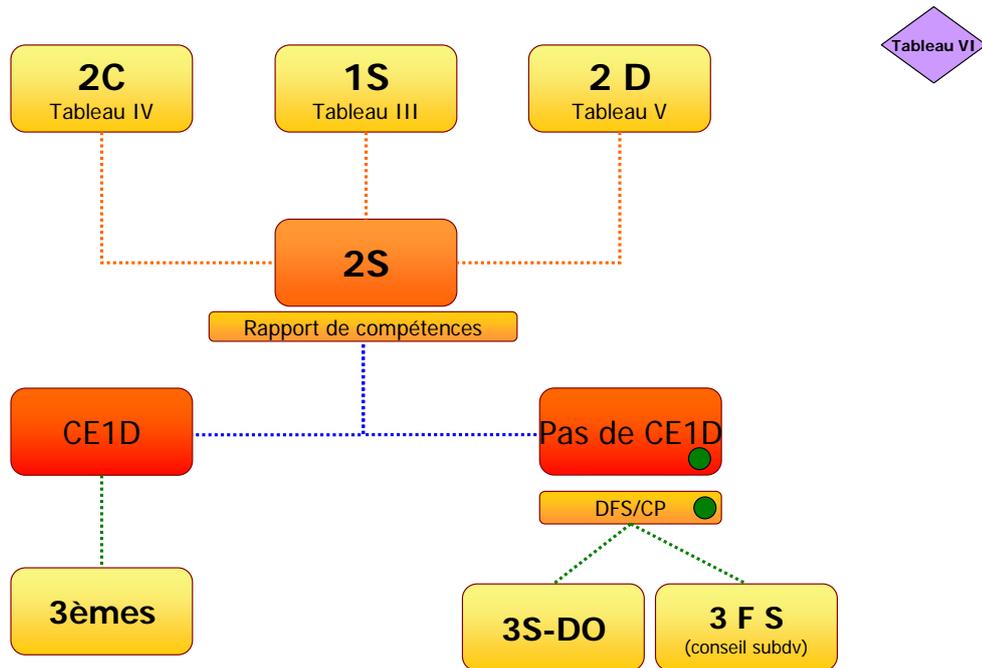
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (DS), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre toutes les DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.



Admission en 2^{ème} S :

- ⇒ venant d'une 2^{ème} C : élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans (Tableau IV)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} C : élève qui a 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans (Tableau IV) (choix des parents)
- ⇒ venant d'une 1^{ère} S : élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans s'il a auparavant fréquenté une 1^{ère} D avec obtention du CEB (Tableau III)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} D : élève titulaire du CEB et qui n'a pas 16 ans
- ⇒ venant d'une 2^{ème} D : élève titulaire du CEB et qui a 16 ans (choix des parents)
- ⇒ venant d'une 2^{ème} C, par transfert en cours d'année :
 - proposition du Conseil de guidance,
 - accord des parents,
 - avant le 15/01,
 - définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

Sanction des études (à partir de juin 2010):

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes}

- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

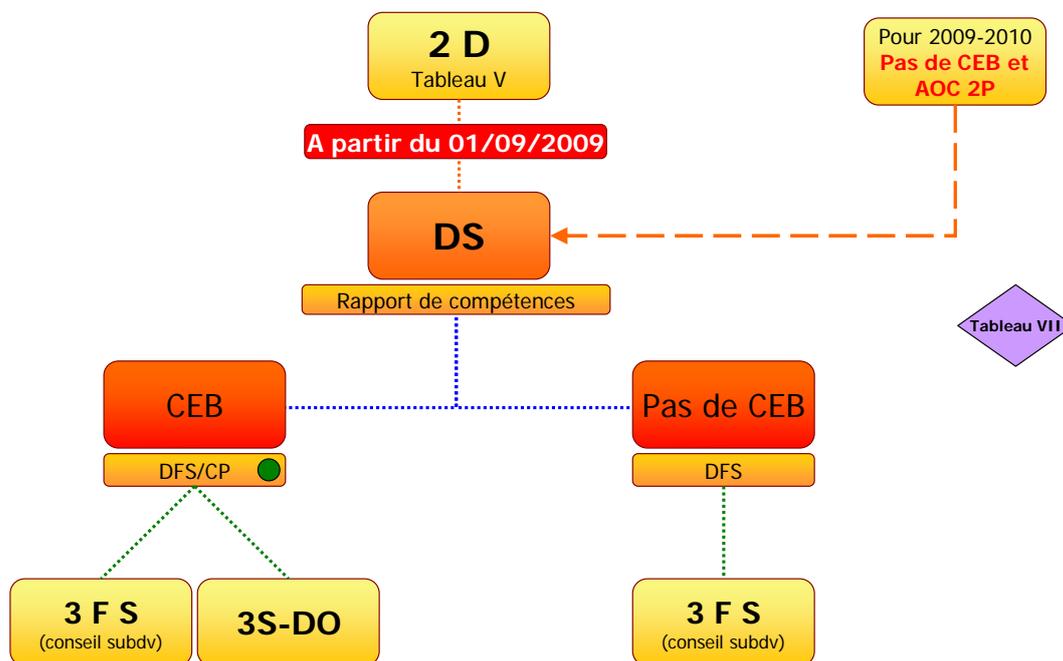
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S - DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.*

1.7 ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE (DS)



Admission en DS (à partir du 1^{er} septembre 2009):

- ⇒ venant d'une 2^{ème} D, élève non titulaire du CEB (Tableau V).
- ⇒ à l'issue de l'année scolaire 2008-2009, l'élève de 2^{ème} P non titulaire du CEB et qui reçoit une AOC

Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études (à partir de juin 2010):

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections (DFS)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S - DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

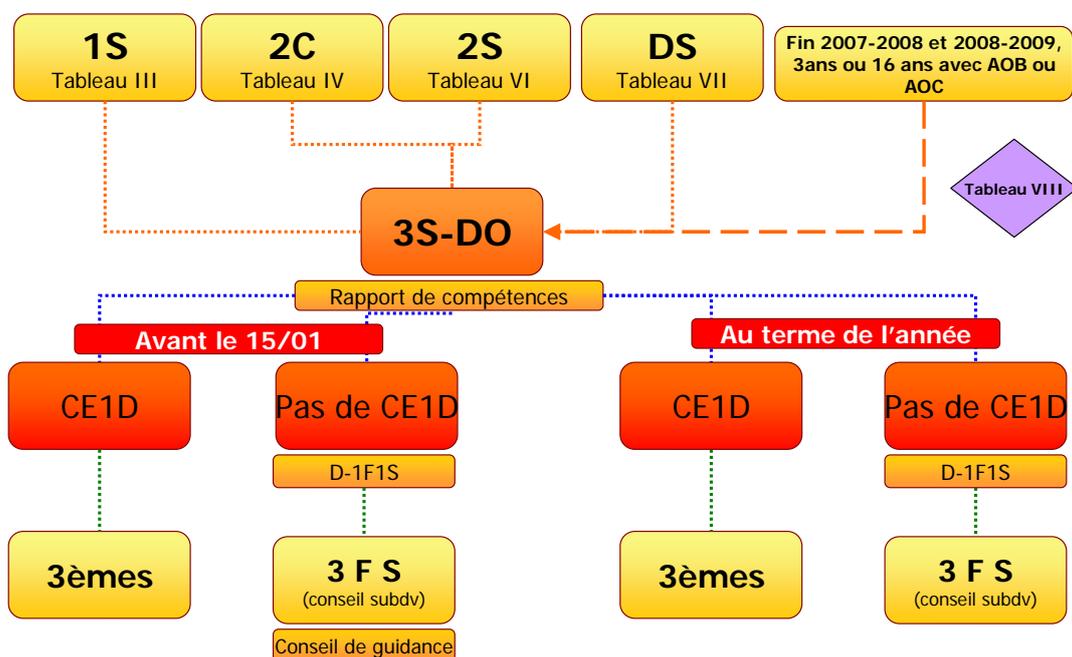
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections (DFS)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève dans une des 3^{èmes} années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre la DFS du Conseil de classe pour l'élève titulaire du CEB, auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.8 TROISIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION (3S-DO)



Admission en 3^{ème} S-DO

- venant d'une 1^{ère} S : élève qui a *16 ans* et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans (Tableau III)
- venant d'une 2^{ème} C : élève qui a *16 ans* et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans (Tableau IV)
- venant d'une 2^{ème} S : l'élève qui n'est pas titulaire du CE1D (Tableau VI)
- venant d'une DS : élève titulaire du CEB (Tableau VII)
- à l'issue des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, l'élève ayant fréquenté le degré pendant 3 ans ou âgé de 16 ans, titulaire d'une AOB ou d'une AOC.

Sanction des études et transfert :

- ❖ avant le 15 janvier :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section* (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique.

L'élève, à qui le CE1D est refusé, peut également choisir de terminer l'année scolaire en 3S-DO.

❖ au terme de l'année scolaire :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3èmes;
- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section* (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Recours possibles :

Pas de recours possible

3. Mise en place progressive des dispositions du Décret :

	1C	1B	1S	1D	2C	2D	2S	DS	2P	3S-DO	3P
Délibération 1 ^{ère} session 2007-2008	Ancien système	Ancien système	Ancien système		Ancien système		Ancien système		Ancien système		Ancien système
Délibération 2 ^{ème} session 2007-2008	Ancien système	Ancien système	Ancien système		Ancien système		Ancien système		Ancien système		Ancien système
Rentrée scolaire 2008-2009	Nouvelle organisation		Nouvelle organisation	Nouvelle organisation	Nouvelle organisation		Ancienne organisation		Ancienne organisation	Nouvelle organisation	Ancien système
Délibération 1 ^{ère} session 2008-2009	Nouveau système		Nouveau système	Nouveau système	Nouveau système		Ancien système (OK vers 3S-DO)		Ancien système (OK vers DS)	Nouveau système	Ancien système
Délibération 2 ^{ème} session 2008-2009	Nouveau système		Nouveau système	Nouveau système	Nouveau système		Ancien système (OK vers 3S-DO)		Ancien système (OK vers DS)	Nouveau système	Ancien système
Rentrée scolaire 2009-2010						Nouvelle organisation	Nouvelle organisation	Nouvelle organisation			Nouveau système

Ancien système : Délibérations, passage de classe, orientation, rapports de compétence et attestations d'orientation sur base des modalités de l'AR du 29/06/1984.

Nouveau système : Délibérations, passage de classe, orientation et rapports de compétence sur base du Décret "1^{er} degré différencié".

Ancienne organisation : Organisation, structure et grilles horaires sur base des modalités 2007-2008 (cfr. Circulaire "Directives pour l'enseignement secondaire de plein exercice).

Nouvelle organisation : Organisation, structure et grilles horaires sur base du Décret "1^{er} degré différencié".

4. Transferts possibles au sein du premier degré différencié

Les passages de :

- la **première année différenciée** vers la **première année commune** sont autorisés jusqu'au 15 novembre, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes¹ :
 - accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
 - élève âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
 - élève ayant suivi une 6^{ème} année primaire ;
 - avis favorable du Conseil d'admission.
- la **première année complémentaire** vers la **deuxième année commune** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné².
- la **deuxième année commune** vers la **première année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné³.
- la **deuxième année commune** vers la **deuxième année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné⁴.
- la **deuxième année complémentaire** vers la **troisième année professionnelle** sont autorisés avant le 15 janvier⁵.

5. Disposition transitoire : à l'issue de l'année scolaire 2008-2009

Un certificat équivalent au certificat d'études de base peut encore être délivré aux élèves réguliers qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base et qui ont terminé avec fruit la **deuxième année de l'enseignement professionnel** ou de la **deuxième année complémentaire**.

¹ Article 6, §2 et §3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

² Article 15, §3 du décret précité.

³ Article 14, §1, 3° et article 15 §4, 1° du décret précité

⁴ Article 14, §2, 3° et article 15, §4, 1° du décret précité.

⁵ Article 20, §3, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

6. Conditions d'admission au deuxième degré

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire instaure une nouvelle manière de formuler l'orientation: elle doit être exprimée uniquement de manière positive (et non plus restrictive comme c'était le cas auparavant avec les attestations d'orientation de type B). En effet, le décret indique que le Conseil de classe doit définir les formes et sections (une forme et une section en 3S-DO) que l'élève **peut** fréquenter en 3^{ème} année.

Il convient dès lors d'insister sur le fait que l'attestation d'orientation doit contenir **de façon exhaustive les formes et sections** que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année: toute forme et/ou section non mentionnée ne sera pas accessible à l'élève (ex: un rapport de compétences orientant vers la seule 3^{ème} année technique de qualification ne permettra pas l'accès en 3^{ème} année professionnelle)

6.1. Conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire : pour l'année scolaire 2009-2010

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement Général de Transition – Technique de Transition – Artistique de Transition – Technique de Qualification – Artistique de Qualification, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CE1D);
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
 - c) ont terminé avec fruit l'année complémentaire suivie après une deuxième commune ;
 - d) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.
 - e) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire Professionnel, les élèves réguliers qui:
 - a) ont obtenu la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 3S-DO⁶) ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 3S-DO) ;
 - c) ont terminé avec fruit l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune (2S);
 - d) ont terminé avec fruit la 2^{ème} année de l'enseignement professionnel (2P) ;

- e) soit ont suivi deux années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- f) sont âgés de 16 ans et font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

pour rappel, il s'agit d'une année d'étude apparentée au deuxième degré, mais qui délivre un titre du premier degré donnant accès en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

6.2. Conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire : A partir de l'année scolaire 2010-2011

- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement Général de Transition – Technique de Transition – Artistique de Transition – Technique de Qualification – Artistique de Qualification, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
 - c) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - d) ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.
- Peuvent être admis en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire Professionnel, les élèves réguliers qui :
 - a) ont obtenu la réussite du 1er degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 2S, 3S-DO) ;
 - b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3ème année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;
 - c) sont âgés de 16 ans, ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

7. Grilles-horaire

a. PREMIERE ET DEUXIEME ANNEES COMMUNES (1C ET 2C)

Formation commune	28 périodes	
Religion ou morale	2 périodes	
Français	6 périodes	5 périodes
Formation mathématique	4 périodes	5 périodes
Formation historique et géographique	4 périodes	
Langue moderne I	4 périodes	
Initiation scientifique	3 périodes	
Education physique	3 périodes	
Education par la technologie	1 période	
Education artistique	1 période	
Activités complémentaires	4 périodes	
TOTAL	32 périodes	
Remédiation: français, mathématique et/ou langue moderne I: 1 ou 2 périodes		

La grille-horaire hebdomadaire de l'élève inscrit en 1C ou en 2C comprend obligatoirement :

- de la formation commune à raison de 28 périodes hebdomadaires ;
- des activités complémentaires à raison de 4 périodes hebdomadaires.

Total obligatoire : 32 périodes (voir commentaire 7).

Commentaires

1. La formation historique et géographique comprend la formation à la vie sociale et économique. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.
2. En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963

concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

3. Le cours d'initiation scientifique forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il sera attribué à un seul professeur.
4. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le cours d'éducation artistique comprend deux parties : l'éducation musicale et l'éducation plastique. Un même temps doit être consacré à chacune d'entre elles sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux cours relève du choix du chef d'établissement.
5. Organisation des activités complémentaires :

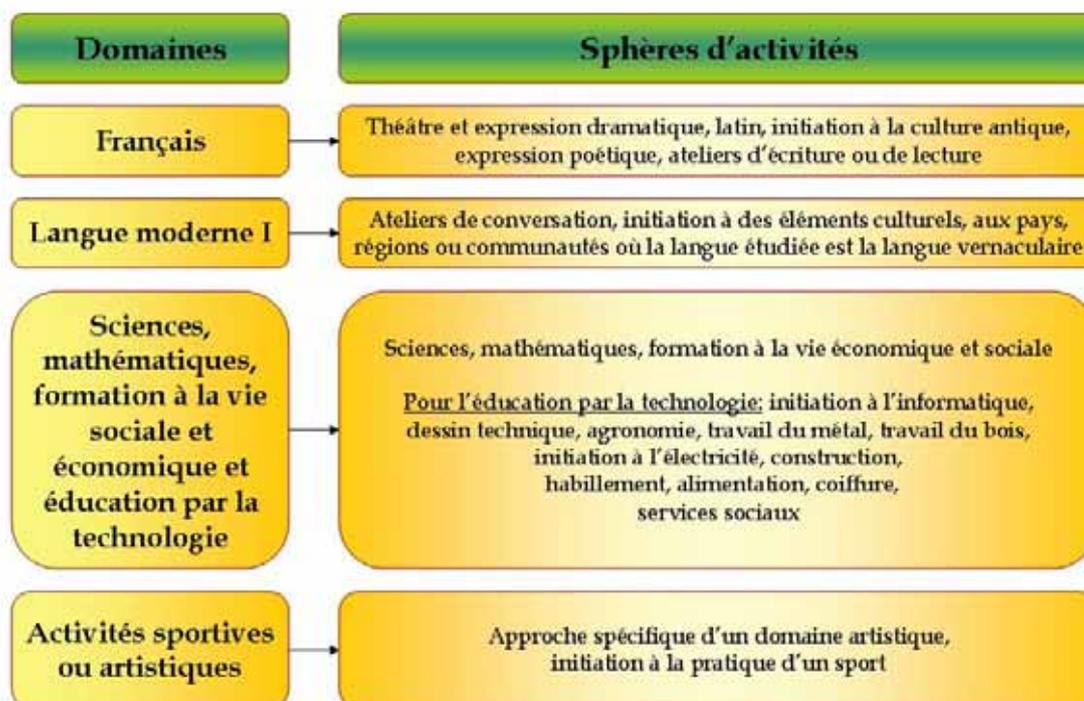
5.1 Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires :

- le français;
- une langue moderne identique à celle suivie dans la formation commune;
- les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie;
- les activités sportives ou artistiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :



L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaire afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Communauté française approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires doit faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

5.2. Organisation

Les activités complémentaires peuvent s'organiser de la manière suivante :

- soit 4 périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines ;
- soit 4 périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines prévus.

Il en résulte qu'un horaire d'élève ne peut comporter 1 période de chaque domaine.

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 4 périodes d'un même domaine d'activités, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines prévus.

Exemple n°1

Si Grille n°1	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Exemple n°2

Si Grille n°1	Et / ou grille n°2	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B. Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du domaine n°3, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci.

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D3		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce "nouveau" 1^{er} degré commun puisque :

- C. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n°5
1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'éducation par la technologie	2 périodes d'une langue moderne I	2 périodes de mathématique	3 périodes d'activités sportives
	1 période d'activités liées au français		1 période de sciences	

Exemple n°2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4
1 période de langue moderne I	2 périodes de langue moderne I	1 période de langue moderne I	1 période de langue moderne I
3 périodes d'activités de français	2 périodes d'initiation au latin	3 périodes d'éducation artistique	3 périodes des sphères définies dans l'éducation par la technologie

D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

5.3. Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :

- par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

6. La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

Cette remédiation sera obligatoirement consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I.

La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal (32 périodes) sera prise par le conseil de classe. Les parents seront informés de la décision.

7. L'horaire se compose de 32 périodes hebdomadaires, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation et ce, aux conditions prévues au point 6 (ci-dessus).

ANNEES COMPLEMENTAIRES A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE (1S) ET DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE (2S)

La grille-horaire de l'élève de 1S ou de 2S comprendra 32 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale non confessionnelle et 3 périodes d'éducation physique.



Cette grille est établie en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre, pour partie, la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de 1C ou de 2C.

Dès lors, l'ensemble des cours de l'élève orienté vers une année complémentaire ne peuvent être regroupés avec ceux d'un élève inscrit dans une 1C ou une 2C.

Par conséquent, l'année complémentaire ne peut en aucun cas se confondre avec un redoublement de l'année antérieure.

ORGANISATION DES 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} ANNEES DIFFERENCIEES (1D ET 2D)

La grille-horaire de l'élève de 1D ou de 2D comprendra 32 périodes hebdomadaires. A l'exception du cours de morale ou de religion qui comprend un nombre fixé à 2 périodes hebdomadaires, le nombre de périodes hebdomadaires des autres cours doit être choisi dans une fourchette dont les valeurs minimales et maximales ont été fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du 1^{er} degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.



Commentaires

1. Les grilles-horaire définies permettent également de ménager une importance plus ou moins grande à l'éducation physique, à l'éducation artistique et à l'éducation par la technologie.
2. Chaque établissement pourra appliquer plusieurs choix de grilles-horaire au sein même de la 1D et/ou de la 2D. Par ailleurs, les choix de grilles-horaire peuvent être différents entre la 1D et la 2D.
3. Les grilles-horaire de la 1D et de la 2D sont souples. Les chefs d'établissement peuvent choisir, par discipline, le volume horaire, dans le respect des valeurs minimales et maximales de périodes de cours fixées.
4. Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
5. Les grilles-horaire définies prévoient l'apprentissage d'une langue moderne I. En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire,

sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

6. Education par la technologie: un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes: l'initiation à la technologie, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction, l'habillement, l'alimentation, la coiffure ou les services sociaux.

NB: Pour rappel, la 2D sera organisée à partir du 1er septembre 2009. La 2P, quant à elle, sera abrogée au 1^{er} octobre 2009.

ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE (DS)

Les grilles-horaire présentées pour la 1D et la 2D restent valables pour l'année différenciée supplémentaire organisée au sein du premier degré différencié, à partir de l'année scolaire 2009-2010, pour les élèves qui n'ont pas obtenu le CEB au terme de la deuxième année différenciée (2P en 2008-2009).

ORGANISATION DE LA 3^{ÈME} ANNEE SPECIFIQUE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION AU SEIN DU DEUXIEME DEGRE (3S-DO)

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-avant.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.



Commentaires

1. Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
2. Le module de formation intégrée a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

8. Encadrement

8.1. NOMBRE TOTAL DE PERIODES-PROFESSEURS (NTPP)

8.1.1. Premier degré commun

I. *Calcul de base*

La règle de calcul du nombre total de périodes-professeurs pour le 1^{er} degré commun (1C, 2C, 1S, 2S) est inchangée.

Il est à noter qu'à partir du comptage du 15 janvier 2010, les élèves inscrits dans une année scolaire du premier degré commun (1C, 2C, 1S, 2S) sur base du CEB obtenu à l'issue de la 1D ou de la 2D génèrent, jusqu'à leur sortie du 1^{er} degré, un NTPP calculé sur la base de la formule appliquée en 1D.

II. *Périodes supplémentaires*

À partir de l'année scolaire 2009-2010, il sera attribué 4500 périodes chaque année scolaire. Celles-ci seront diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1D et 2D (ou 2P) d'une part ainsi que de la 1D ou la 2D (ou 2P) d'autre part, et pour lesquels soit la 1D, soit la 2D compte moins de six élèves, soit la 1D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur sera déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2008 dans le 1er degré commun et tiendra également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes seront affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré. Elles viennent compenser la perte de NTPP générée par la suppression future (1^{er} septembre 2009) de l'accès en 2P des élèves en provenance de 1C.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

8.1.2. Premier degré différencié

Le mode de calcul du nombre de périodes-professeurs aujourd'hui en application pour la 1B et la 2P s'appliquera de la même manière aux 1^{ère} et 2^{ème} années différenciées. Celui de la 1B s'appliquera à la 1D et celui de la 2P à la 2D/DS.

La population scolaire de la DS est comptabilisée avec la population scolaire de la 2D pour le calcul du NTPP.

En cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le calcul du NTPP et est pris en compte pour la détermination des emplois éventuels de proviseur, sous-directeur, chef d'atelier et chef de travaux d'atelier.

En outre, pour la première année différenciée (1D), la deuxième année différenciée (2D/DS), lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux années concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

8.1.3. Troisième année de différenciation et d'orientation

Le nombre de périodes-professeurs de la 3S-DO est calculé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 30 et en divisant ce produit par 10 pour une première tranche de 20 élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 20 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

8.2. ENCADREMENT MINIMUM DE BASE

Les établissements organisant un premier degré commun ou différencié bénéficient de l'encadrement minimum de base.

Pour le premier degré commun, il est fixé à 72 périodes-professeurs.

Pour le premier degré différencié, il est identique à celui prévu antérieurement pour l'organisation de la 1B et/ou la 2P, à savoir:

- 54 périodes pour l'organisation de la 1D et la 2D
- 27 périodes pour l'organisation de la 1D ou de la 2D

L'encadrement minimum de base peut être attribué dès l'année de création du premier degré commun ou différencié.

Cet encadrement est fixé à 36 périodes en cas d'ouverture d'une première année commune et à 72 périodes en cas d'ouverture d'une première et d'une deuxième année d'un premier degré commun.

8.3. PERIODES COMPLEMENTAIRES

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Ces périodes complémentaires sont octroyées aux établissements qui organisent :

- soit un premier degré commun et un premier degré différencié ;
- soit un premier degré commun et une année constitutive du premier degré différencié ;
- soit un premier degré commun ou un premier degré différencié.

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D + DS (2P en 08-09)	0,5	7
1S	0,5	6
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Par dérogation, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement d'enseignement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Ces périodes complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré ou en 3 S-DO, à l'exception des établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré.

Au cas où l'établissement secondaire n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur cette base doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 1S, 2S, 1D ou 2D) ou de la 3S-DO.

L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Toutefois, pour la première année différenciée (1D), la deuxième année différenciée (2D/DS), lorsqu'il existe une différence de plus de 10%, calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes complémentaires dévolu à l'année concernée fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes-professeurs complémentaires doivent être utilisées prioritairement dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation.

8.4. TRANSFERT NTPP DU 1ER DEGRE VERS LES AUTRES DEGRES

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5% maximum :

1. si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 10% minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs;
2. si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves;
3. si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (1S/2S), est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré.

Ces trois conditions sont cumulatives.

En cas de fermeture d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-

professeurs ainsi générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.

8.5. TAILLE DES CLASSES AU PREMIER DEGRE

Le nombre d'élèves par classe ne devrait pas dépasser les limites suivantes :

- 24 élèves en 1C/2C;
- 15 élèves en 1D;
- 18 élèves en 2D/DS.

Une dérogation préalable devra être demandée dans tous les cas où le chef d'établissement estimerait indispensable de dépasser les limites précitées. Cette dérogation sera motivée par le chef d'établissement et comprendra, notamment, un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

8.6. PERIODES ORGANISABLES POUR LES COURS DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESIONNELLE (RLMO)

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes organisables est calculé en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans :

- la 1C + la 1S ;
- la 1D + primo-arrivants inscrits dans les classes passerelles ;
- la 2C + la 2S ;
- la 2D + la DS.

Notons que les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non-confessionnelle en 1D et 2D sont identiques à celles appliquées respectivement en 1B et en 2P.

Les normes de dédoublement pour les cours de religion et de morale non confessionnelle en 3S-DO sont celles applicables au deuxième degré.

8.7. COORDINATION PEDAGOGIQUE HORS-NTPP

Les prestations effectuées au sein de l'ensemble du premier degré différencié (1D, 2D et DS) et de l'année de différenciation et d'orientation (3S-DO) sont prises en compte, au même titre que les prestations dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance pour le calcul des

" 60% " permettant à un membre du personnel à horaire complet de bénéficier d'une période de coordination pédagogique hors NTPP.

8.8. CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS – EMPLOIS DE CHEF D'ATELIER ET DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, inscrits en 2D, en DS et en 3S-DO, interviendront dans le calcul des emplois des chefs d'atelier et de chef de travaux d'atelier avec le coefficient 1.

8.9. RESUME DES DATES DE COMPTAGE

	1C/2C	1D/2D-DS	3S-DO
15 janvier	comptage	comptage	-
	Comptage pour le calcul des périodes complémentaires		
1^{er} octobre	En 2009-2010: comptage en 1C(en cas d'augmentation de la population scolaire) pour les établissements qui ont organisé une phase de classement en application du décret "mixité sociale"	comptage/création recomptage (+10/-10% ÷ comptage 15/01)	comptage

9. Programmation

9.1. PRELIMINAIRE

Pour toute information relative au processus de programmation, il conviendra de se référer à la circulaire numéro 2576 du 12 janvier 2009 "Propositions de structures pour l'année scolaire 2008-2009".

9.2. PREMIER DEGRE COMMUN

L'organisation d'un premier degré commun, pour un établissement dans lequel celui-ci n'est pas encore organisé, doit faire l'objet d'une démarche de programmation.

Cette démarche concerne la première année du degré (1C). La norme de population applicable lors de l'ouverture du premier degré commun, en règle générale, est fixée à 27 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 21 élèves, pour un établissement qui organise un deuxième degré dans lequel ne figure pas l'enseignement général.

D'autres normes sont applicables dans des situations particulières qui font intervenir, notamment, la position géographique de l'établissement et la densité de population de la commune. Des explications détaillées de ces situations figurent au chapitre 3 de la circulaire n° 2374 du 4 juillet 2008 "Directives pour l'année scolaire 2008-2009 – Organisation, Structures, Encadrement".

Les activités complémentaires du premier degré commun ne font pas l'objet d'une demande de programmation.

9.3. PREMIER DEGRE DIFFERENCIE

Le premier degré différencié ne fait pas l'objet d'une demande de programmation. Certains organes de représentation et de coordination prévoient toutefois une procédure d'harmonisation.

Un seul élève suffit pour l'ouverture du degré. L'ouverture d'une première année différenciée implique l'ouverture de la deuxième année au cas où des élèves devraient y être orientés.

Cependant, pour organiser le premier degré différencié, l'établissement doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB;
- organiser le premier degré commun;

- atteindre les minima de population en 1C et 2C ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun.

Par dérogation aux conditions précitées, un établissement qui n'organisait pas de premier degré commun au 1^{er} octobre 2007 et qui organise soit une 1B ou une 2P ou les deux, peut organiser le premier degré différencié pour autant qu'il ait conclu une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire qui organise(nt) le premier degré commun.

L'établissement ou les établissements avec lesquels ladite convention est établie doivent être situés dans la même zone au sens de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 ou dans une zone contiguë. Dans ce dernier cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

Objet de la convention : la convention portera sur la continuité pédagogique susceptible de garantir à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré.

10. Normes de maintien

10.1. PREMIER DEGRE COMMUN

La norme de population à atteindre au 15 janvier pour le maintien du premier degré commun, en règle générale, est fixée à 45 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 35 élèves, pour un établissement qui organise un deuxième degré dans lequel ne figure pas l'enseignement général.

D'autres normes sont applicables dans des situations particulières qui font intervenir, notamment, la position géographique de l'établissement et la densité de population de la commune. Des explications détaillées de ces situations figurent au chapitre 4 de la circulaire n° 2374 du 4 juillet 2008 "Directives pour l'année scolaire 2008-2009 – Organisation, Structures, Encadrement".

Remarque : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus. A partir du 15 avril, il ne peut y avoir de conséquences négatives de la comptabilisation d'une exclusion sur les structures de l'établissement scolaire.

10.2. PREMIER DEGRE DIFFERENCIE

Le premier degré différencié n'est soumis à aucune norme de maintien tant en première année différenciée qu'en deuxième année différenciée, ni sur le total du degré.

11. Lexique

Plan individuel d'apprentissage : Plan élaboré par le Conseil de Guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante.

Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent :

- les années complémentaires du premier degré ;
- la 1^{ère} ou 2^{ème} année commune et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée ;
- la 3^{ème} S-DO.

Le *Conseil de Guidance* revoit et adapte le P.I.A. en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève.

Conseil de Guidance : Conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas, un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation. Le Centre P.M.S. du ressort peut, de plein droit, y participer.

Condition d'âge : (12 ans ou 16 ans): âge à prendre en considération au 31 décembre qui suit l'année scolaire en cours

Rapport de compétences : Document élaboré au terme de chaque année du premier degré par le Conseil de classe qui détermine les compétences acquises par l'élève par rapport aux socles de compétences visées à la fin de la 3^{ème} étape du continuum pédagogique (1^{er} degré commun ou complémentaire) ou par rapport aux compétences visées à la fin de la 2^{ème} étape du continuum pédagogique (1^{er} degré différencié).

Ce rapport de compétence sert de motivation aux décisions prises par le Conseil de classe.

Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe :

Cette procédure de recours ne peut être utilisée QUE pour contester une décision du conseil de classe. Les parents, ou l'élève (s'il est majeur) doivent, avant d'intenter un recours, faire appel à la "procédure interne" à l'établissement scolaire.

Attention, la procédure interne est clôturée :

- dès le 30 juin pour les conseils de classe de juin
- 5 jours après la délibération pour les conseils de classe de septembre

La clôture de la procédure interne signifie que le chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin. Les requérants doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin.

Les parents, ou l'élève (s'il est majeur) peuvent introduire un recours. Il doit être intenté dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision prise lors de la procédure interne

Le recours doit être motivé; doit donc être joint à la lettre d'introduction du recours, tout document à même d'expliquer le pourquoi du recours.

Le recours doit être envoyé PAR RECOMMANDÉ à :

Communauté française,
Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
Direction générale l'Enseignement obligatoire,
Conseil de recours contre les décisions du conseil de classe pour l'enseignement confessionnel ou non
confessionnel
Bâtiment Lavallée II
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BXL

Les conseils de recours se réunissent au plus tard le 31 août pour les décisions des conseils de classe de juin et au plus tard le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

Forme d'enseignement : il existe 4 formes dans l'enseignement secondaire de plein exercice : général, technique, artistique et professionnel

Section d'enseignement : il existe deux sections dans l'enseignement secondaire de plein exercice : la section de transition et la section de qualification.

Définition des Formes et Sections : le Conseil de classe définit les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Si l'élève choisit de suivre la décision du Conseil de classe, il doit s'inscrire dans une des 3^{èmes} années indiquées. La définition des Formes et Sections est contraignante.

Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base : au terme de l'enseignement primaire : Circulaire 2177 : Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB)

Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

Les parents devront indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour lesquelles ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

La décision du Conseil de recours est notifiée au chef d'établissement et au requérant par l'Administration.

Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury, le chef d'établissement délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

Orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées : Après avoir défini les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année, le Conseil de classe indique à l'élève quelles sont les subdivisions ou les options qui seraient susceptibles de correspondre à son projet de formation personnel. Celles-ci ne sont pas contraignantes pour l'élève.